

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026
AU TITRE DE L'ARTICLE L . 2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DELIBERATIONS	Votes
2026-28	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	7 abstentions
2026-29	Indemnités de fonction des élus	7 contre 3 abstentions
2026-30	Droit à la formation des élus	Unanimité
2026-31	Création de commissions municipales et désignation de leurs membres	Unanimité
2026-32	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	nombre de vote « pour » : 26 nombre de vote « blanc » : 2 nombre de vote « nul » : 1
2026-33	Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Cesson / Vert-Saint-Denis	7 abstentions
2026-34	Fixation du nombre de membres du conseil d'administration et désignation des représentants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	nombre de vote « pour » : 26 nombre de vote « blanc » : 2 nombre de vote « nul » : 1
2026-35	Désignation d'un représentant auprès du conseil de vie sociale "Le Reverdi"	7 abstentions
2026-36	Désignation des représentants dans les conseils d'école	7 abstentions
2026-37	Désignation des représentants aux Conseils d'Administration du collège Jean Vilar et du lycée intercommunal de Cesson / Vert-Saint-Denis	7 abstentions
2026-38	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	7 abstentions
2026-39	Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	7 abstentions
2026-40	Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans la commune- correspondant défense	7 abstentions
2026-41	Désignation des délégués de la commune de Vert-Saint-Denis aux comités du territoire du SDESM	7 abstentions
2026-42	Convention de pension avec le prestataire « sas relais des quatre vents » dans le cadre du séjour jeunesse	Unanimité
2026-43	Tarifs du séjour d'été du service jeunesse - 13-17 ans – juillet 2026	Unanimité

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17 avril 2026
Le Maire,

Didier EUDE






REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne
CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze avril à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Didier EUDE, Maire.

Convocation : 09/04/2026

Date d'affichage : 09/04/2026

Membres en exercice : 29

Présents : 28

Représentés : 1

Votants : 29

Étaient présents :

Monsieur Didier EUDE
Monsieur Pascal ARMANNO
Madame Sheilo MIENANDI-MALANDA
Monsieur Stéphane PIRAUD
Madame Faeza NOUKASS
Monsieur Frédéric FERRANDO
Madame Fatimata REMY
Monsieur François ZWANG
Madame Marie THERMIDOR
Madame Nathalie DE LOUVIGNY
Monsieur Steeve SANCHEZ
Madame Michèle GARDIL
Monsieur Charles CACCAVELLI
Madame Khadidiatou THIAM
Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU
Madame Sonia PIRES
Monsieur Jean-Didier FESTIN
Madame Margarida LEUDIERE
Monsieur Claude FREDIERE
Madame Thérèse SINGHARATH
Monsieur Ahmed GANA
Monsieur Eric BAREILLE
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Michel RIZZO
Madame Laurence SIMON
Monsieur Vincent WEILER

Étaient absents et représentés :

Donne procuration à :

Madame Magali GROUX

Monsieur Stéphane PIRAUD

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal ARMANNO

L'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 mars 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-28 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

2026-29: Indemnités de fonction des élus

2026-30 : Droit à la formation des élus

2026-31 : Création de commissions municipales et désignation de leurs membres

2026-32 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

2026-33 : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Cesson / Vert-Saint-Denis

2026-34 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration et désignation des représentants au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

2026-35 : Désignation d'un représentant auprès du conseil de vie sociale "Le Reverdi"

2026-36 : Désignation des représentants dans les conseils d'école

2026-37 : Désignation des représentants aux Conseils d'Administration du collège Jean Vilar et du lycée intercommunal de Cesson / Vert-Saint-Denis

2026-38 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

2026-39 : Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

2026-40 : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans la commune- correspondant défense

2026-41 : Désignation des délégués de la commune de Vert-Saint-Denis aux comités du territoire du SDESM

ACTION EDUCATIVE

2026-42 : Convention de pension avec le prestataire « sas relais des quatre vents » dans le cadre du séjour jeunesse

2026-43 : Tarifs du séjour d'été du service jeunesse - 13-17 ans - juillet 2026

La séance est déclarée ouverte à 20h35

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026

Monsieur le Maire indique que, de manière exceptionnelle, l'ensemble des délibérations a été distribué en version papier. Il précise que les projets de délibération ainsi que les notes de synthèse ont été remis aux conseillers.

Il ajoute qu'une précision a été apportée, dans la mesure où les documents initiaux comportaient uniquement l'intitulé « Notes de synthèse », suivi du projet de délibération. Afin d'assurer une parfaite clarté, une nouvelle version a été diffusée, bien qu'il s'agisse strictement des mêmes contenus.

N° 2026-28 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
--

VU les articles L . 2122-29, L . 2122-22 et L . 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations que le conseil municipal peut accorder au maire et aux dispositions qui peuvent être arrêtées pour la signature des décisions prises en vertu de ces délégations,

VU l'article L . 2122-17 du Code général des collectivités territoriales indiquant qu'en cas d'empêchement du maire, il apparaît, pour les cas d'urgence et sachant que le conseil municipal ne peut se réunir aussi rapidement, qu'il convient d'habiliter des adjoints ou des conseillers municipaux à signer,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT que l'article L . 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire tout ou partie de ses attributions, dans les conditions qu'il fixe, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune, tout en garantissant le contrôle du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L . 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ci-dessous énumérées :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et aux lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 800 euros hors taxes par jour d'occupation ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L . 1618-2 et au a) de l'article L . 2221-5-1, sous

réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 5 000 000 euros annuel ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour tous les marchés de travaux, fournitures et service d'un montant inférieur à 1,5 millions d'euros H.T et pour la conclusion de tous les avenants, quel qu'en soit leur montant, sachant que le montant, mentionné s'apprécie sur la durée totale du marché, soit en fonction du prix forfaitaire hors taxes pour les marchés ordinaires, soit en fonction du montant hors taxes maximum pour les accords-cadres à bons de commande et pour chaque marché constituant un lot d'une procédure allotie. Pour les marchés de travaux, fournitures et services supérieurs ou égaux à 1,5 millions d'euros HT en cours d'exécution, le Maire demeurera compétent pour toutes les décisions concernant leur exécution, le règlement, la résiliation et les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L . 211-2 ou au premier alinéa de l'article L . 213-3 ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant tous les niveaux des juridictions administratives et judiciaires, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € lorsque ces actions concernent des décisions prises par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, des décisions prises pour l'exécution des délibérations du conseil municipal et des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses compétences propres ;

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros annuelle ;
- 18° Donner, en application de l'article L . 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L . 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L . 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 000 000 euros ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L . 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L . 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L . 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 euros pour la valeur de chaque bien considéré ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L . 523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L . 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L . 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 euros, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L . 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, seuil fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond réglementaire prévu par le décret du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur, révisé par le décret n°2026-118 du

20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce seuil sera automatiquement adapté en cas de modification, d'abrogation ou de remplacement du décret susvisé, dans la limite du plafond fixé par la réglementation applicable en vigueur au cours du mandat ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L . 2123-18 du présent code.

DIT que conformément aux dispositions de l'article L . 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer sa signature à un adjoint ou un conseiller municipal.

DIT qu'en application de l'article L . 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut également déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques.

DIT qu'en cas d'empêchement ou d'absence du maire, la suppléance est assurée par le premier adjoint ou, s'il est lui-même empêché, les adjoints au maire, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire représenter la Commune devant les juridictions par un adjoint, un conseiller municipal, un agent communal ou un conseil juridique.

INVITE Monsieur le Maire à rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation et, à dresser au moins une fois par un an un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

N° 2026-29 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire indique que la délibération relative aux indemnités de fonction des élus est la seule à avoir fait l'objet d'une modification lors de sa distribution en séance. Il précise qu'un point complémentaire y a été ajouté afin d'en améliorer la clarté.

Monsieur Bareille fait part de plusieurs observations. Il indique, en premier lieu, qu'il aurait été souhaitable que le Conseil Municipal soit informé en début de séance des modifications apportées aux délibérations, celles-ci n'ayant pas été examinées en amont dans leur version actualisée. Il demande également que soient précisées les différences entre la version précédemment transmise et celle distribuée en séance.

Monsieur le Maire répond que la seule modification concerne l'ajout d'une référence à la loi de décembre 2025 relative à la création d'un statut de l'élu local, laquelle prévoit une revalorisation des plafonds des indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. Il précise que, pour les communes comprises entre 3 500 et 9 999 habitants, cette revalorisation est fixée à 6 %.

Monsieur Bareille évoque ensuite une modification des dates d'attribution des indemnités.

Monsieur le Maire confirme qu'une différence de dates apparaît entre les versions. Il précise que, dans la version initiale, une date erronée figurait. La délibération corrigée distingue désormais la date du 20 mars, correspondant à l'élection du Maire, et celle du 30 mars, correspondant aux actes relatifs aux autres élus. Il indique que cette correction vise à refléter la réalité des faits.

Monsieur Bareille souligne, en second lieu, que la répartition des indemnités lui paraît déséquilibrée. Il observe que le Maire conserve une indemnité au taux maximal (58,3 %) et que l'effort consenti pour indemniser les conseillers délégués repose uniquement sur les adjoints, dans le cadre de l'enveloppe globale.

Monsieur le Maire répond que les charges liées à sa fonction sont particulièrement importantes. Il mentionne notamment le fait qu'il continue de s'acquitter de cotisations sociales malgré sa situation de retraité.

Monsieur Bareille estime que cet argument ne justifie pas, une telle répartition et considère qu'un partage plus équitable des indemnités aurait été possible sans impact significatif. Il précise que, lors de précédents mandats, il avait fait le choix de répartir ses indemnités afin de mieux rémunérer les conseillers délégués.

Monsieur le Maire indique que chaque exécutif est libre de ses choix d'organisation, notamment en matière de désignation des conseillers délégués.

Un échange s'engage ensuite entre les intervenants sur l'investissement du Maire dans ses fonctions. Monsieur le Maire évoque le témoignage d'un agent communal soulignant qu'il avait plus vu le Maire en une semaine que son prédécesseur en 15 ans. Monsieur Bareille considère que cet élément ne constitue pas, en soi, une justification de la délibération.

Madame Charpentier intervient pour rappeler que les positions adoptées par Monsieur Eude lors de précédents mandats, notamment en matière d'évolution de carrière des agents et de promotions, avaient pu être défavorables ou abstentionnistes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'est, par le passé, abstenu sur un certain nombre de projets de délibérations, estimant qu'il ne lui appartenait pas alors, en position d'opposition, de porter une appréciation sur certaines décisions ou situations. Il précise qu'il dispose désormais, de la possibilité de juger des personnes. Quand il était dans l'opposition, il n'était pas en mesure de le faire.

Monsieur Bareille indique que cette réponse ne correspond pas à la question posée. Il réaffirme que son observation porte sur l'absence de participation du Maire à l'effort collectif visant à indemniser un conseiller délégué. Il précise qu'il s'agit d'un simple constat et non d'une proposition ou d'une demande particulière.

Monsieur le Maire évoque une différence de montant limitée. Il rappelle également le niveau des dépenses salariales engagées par les précédentes équipes municipales sur une longue période.

Madame Mercier intervient pour relever qu'il serait plus pertinence de se tourner vers l'avenir et ce nouveau mandat que d'évoquer le passé sur chaque Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que la municipalité actuelle souhaite se projeter vers l'avenir, notamment dans la perspective du mandat à venir, et annonce que certaines mesures illustreront cette orientation.

Monsieur Gbande-Gbato intervient à son tour et indique que, selon lui, la répartition des indemnités découle directement de l'organisation de la majorité municipale et des charges attribuées aux élus.

Il exprime son étonnement quant à la réduction du nombre de conseillers délégués et souligne l'importance de certaines thématiques qui, selon lui, mériteraient une délégation spécifique. Il cite notamment les enjeux liés à l'énergie, en particulier dans le cadre du SDESM compétent en la matière, dont les évolutions à venir pourraient avoir un impact significatif sur les finances communales.

Il évoque également le rôle des associations, qu'il qualifie d'essentiel pour la commune, ainsi que d'autres dossiers structurants, tels que les projets de transport, le T Zen 2 ou les enjeux

environnementaux, qui nécessitent, selon lui, un investissement important. Il indique ne pas comprendre les choix d'organisation opérés, notamment en matière d'attribution des délégations et des indemnités.

Enfin, il s'interroge sur la situation d'un représentant de la commune au sein d'un syndicat intercommunal, qui ne bénéficierait pas d'indemnisation malgré l'importance des missions exercées, et questionne la cohérence de cette situation.

Monsieur le Maire répond que chacun est libre d'organiser son équipe comme il l'entend et que les choix opérés relèvent de la responsabilité de l'exécutif. Il ajoute que les résultats permettront d'apprécier la pertinence de cette organisation.

Il rappelle également que le Maire, en tant qu'autorité exécutive, organise librement la répartition des délégations. Il est précisé que les dispositions du Code général des collectivités territoriales privilégient l'attribution de délégations aux adjoints. La création de huit postes d'adjoints est évoquée, ceux-ci étant présentés comme couvrant l'essentiel des compétences municipales.

Il est en outre fait référence à la jurisprudence administrative encadrant l'attribution des délégations, notamment en ce qui concerne les limites relatives à la multiplication des fonctions déléguées.

Concernant les associations, il est indiqué que celles-ci relèvent des compétences d'adjoints en charge notamment de la jeunesse, des sports, de la culture et de l'animation, lesquels sont considérés comme pleinement investis dans ces missions.

Il est indiqué que les fonctions d'adjoint impliquent une charge de travail importante, connue et acceptée par les intéressés.

Monsieur le Maire conclut en exprimant sa confiance dans la capacité des adjoints à assumer leurs responsabilités et à répondre aux attentes liées à leurs délégations.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L . 2123-20 à L . 2123-24-1, R . 2123-23,

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique, et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à la création d'un statut de l'élu local qui revalorise les plafonds des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, étant entendu que pour les communes de la state de 3500 à 9999 habitants, cette revalorisation est fixée à hauteur de 6%.

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de tenir compte de l'évolution du cadre applicable aux indemnités des élus locaux,

CONSIDÉRANT que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur exige que toute délibération relative aux indemnités des élus municipaux comporte un tableau annexé précisant les taux et les montants attribués à chaque élu,

CONSIDÉRANT que le calcul de l'enveloppe globale est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (58.3 % de l'indice brut 1027) et du produit de 23.32 % de l'indice brut 1027 multiplié par le nombre d'adjoints, soit : $58.3 \% + (8 \times 23.32 \%) = 244.86 \%$.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 19

-nombre de vote « contre » : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

-nombre d'abstention : 3 (M. CACCAVELLI, Mme SINGHARATH, M. GANA)

DÉCIDE

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et d'un Conseiller municipal délégué comme suit :

Article 1 :

D'ATTRIBUER au Maire une indemnité de fonction d'un montant égal à **58,3 % de l'indice brut terminal**, avec effet 20 mars 2026.

Article 2 :

D'ATTRIBUER aux Adjoints au Maire une indemnité de fonction d'un montant égal à **22 % de l'indice brut terminal**, avec effet au 30 mars 2026.

Article 3 :

D'ATTRIBUER au Conseiller municipal délégué une indemnité de fonction d'un montant égal à **10 % de l'indice brut terminal** avec effet au 30 mars 2026.

Article 4 :

DE PRÉCISER que l'ensemble de ces indemnités respecte l'enveloppe maximale autorisée : **244,86 %**.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et au Conseiller municipal annexé à la délibération

FONCTION	NOM PRENOM	POURCENTAGE	MONTANT BRUT
Maire	Didier EUDE	58.3	2396,43 €
1 ^{er} adjoint	Pascal ARMANNO	22	904.31 €
2 ^{ème} adjoint	Sheilo MIENANDI MALANDA	22	904.31 €
3 ^{ème} adjoint	Stéphane PIRAUD	22	904.31 €
4 ^{ème} adjoint	Faeza NOUKASS	22	904.31 €
5 ^{ème} adjoint	Frédéric FERRANDO	22	904.31 €
6 ^{ème} adjoint	Fatimata REMY	22	904.31 €
7 ^{ème} adjoint	François ZWANG	22	904.31 €
8 ^{ème} adjoint	Marie THERMIDOR	22	904.31 €
Conseiller municipal délégué	Steeve SANCHEZ	10	411.05 €
TOTAL		244.3	10041.96

Article 5 :

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que les indemnités seront versées mensuellement.

Article 6 :

Un tableau détaillant les taux et les montants bruts pour chaque élu sera joint à la présente délibération.

N° 2026-30 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L . 2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

VU les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE
Article 1 :

D'ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 :

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N° 2026-31 : CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire propose les modalités de vote et indique que celui-ci peut se dérouler soit à bulletin secret, soit à main levée, dans un souci de simplification et de gain de temps, un vote public étant envisageable dès lors qu'une liste de candidats a été déposée.

Il demande aux membres du Conseil s'ils acceptent un vote public.

Aucune opposition ni abstention n'étant exprimée, le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

Monsieur le Maire constate l'accord unanime et indique qu'il sera procédé au vote dans ces conditions, afin d'en faciliter et d'en accélérer le déroulement.

VU l'article L . 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,

VU l'article L . 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005 relatif à la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants,

CONSIDÉRANT que ces commissions sont présidées de droit par le Maire ou son représentant et composées exclusivement des Conseillers municipaux en ce qui concerne les membres délibératifs,

CONSIDÉRANT qu'elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la durée du mandat municipal,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ou tout du moins une pondération qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE PROPOSER de désigner 7 membres pour chaque commission suivante :

MEMBRES Commission Investissement - Travaux	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Investissement - Travaux
1 - Frédéric FERRANDO	1 - Nathalie DE LOUVIGNY
2 - Jean-Baptiste ROUSSEAU	2 - Didier FESTIN
3 - Charles CACCAVELLI	3 - Faeza NOUKASS
4 - Ahmed GANA	4 - Marie THERMIDOR
5 - Steeve SANCHEZ	5 - Pascal ARMANNO
6 - Dan GBANDE-GBATO	6 - Caroline MERCIER
7 - Vincent WEILER	7 - Nathalie CHARPENTIER

MEMBRES Commission Urbanisme - Environnement	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Urbanisme - Environnement
1 - Marie THERMIDOR	1 - Sonia PIRES
2 - Frédéric FERRANDO	2 - Didier FESTIN
3 - Nathalie DE LOUVIGNY	3 - Stéphane PIRAUD
4 - Steeve SANCHEZ	4 - Faeza NOUKASS
5 - Pascal ARMANNO	5 - Michèle GARDIL
6 - Dan GBANDE-GBATO	6 - Vincent WEILER
7 - Eric BAREILLE	7 - Caroline MERCIER

MEMBRES Commission Affaires scolaires	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Affaires scolaires
1 - Faeza NOUKASS	1 - Nathalie DE LOUVIGNY
2 - Pascal ARMANNO	2 - Steeve SANCHEZ
3 - Francois ZWANG	3 - Margarida LEUDIERE
4 - Khadidiatou THIAM	4 - Sonia PIRES
5 - Sheilo MIENANDI MALANDA	5 - Michèle GARDIL
6 - Laurence SIMON	6 - Vincent WEILER
7 - Caroline MERCIER	7 - Nathalie CHARPENTIER

MEMBRES Commission Finances	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Finances
1 - Pascal ARMANNO	1 - Charles CACCAVELI
2 - Didier FESTIN	2 - Steeve SANCHEZ
3 - Stephane PIRAUD	3 - Margarida LEUDIERE
4 - Nathalie DE LOUVIGNY	4 - Khadidiatou THIAM
5 - Fatimata REMY	5 - Sonia PIRES
6 - Michel RIZZO	6 - Dan GBANDE-GBATO
7 - Eric BAREILLE	7 - Caroline MERCIER

MEMBRES Commission Social-Santé	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Social- Santé
1 - Sheilo MIENANDI MALANDA	1 - Claude FREDIERE
2 - Faeza NOUKASS	2 - Khadidiatou THIAM
3 - Fatimata REMY	3 - Francois ZWANG
4 - Michèle GARDIL	4 - Pascal ARMANNO
5 - Margarida LEUDIERE	5 - Ahmed GANA
6 - Laurence SIMON	6 - Vincent WEILER
7 - Caroline MERCIER	7 - Nathalie CHARPENTIER

MEMBRES Commission Accessibilité	MEMBRES SUPPLEANTS Commission Accessibilité
1 - Sheilo MIENANDI MALANDA	1 - Claude FREDIERE
2 - Faeza NOUKASS	2 - Ahmed GANA
3 - Fatimata REMY	3 - Charles CACCAVELLI
4 - Pascal ARMANNO	4 - Michèle GARDIL
5 - Steeve SANCHEZ	5 - Stéphane PIRAUD
6 - Eric BAREILLE	6 - Laurence SIMON
7 - Nathalie CHARPENTIER	7 - Vincent WEILER

N° 2026-32: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vote à bulletins secrets, désignation de deux secrétaires, le plus jeune (Jean-Baptiste ROUSSEAU) et le plus âgé (Thérèse SINGHARATH).

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour la consultation des entreprises dans le cadre des travaux, fournitures ou services, passés selon la procédure formalisée, conformément aux seuils appliqués par le Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux membres à la commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT les candidatures proposées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 26

-nombre de vote « blanc » : 2

-nombre de vote « nul » : 1

DECIDE

Article 1 :

DE DÉSIGNER les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la « Commission d'Appel d'Offres »,

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Président	Didier EUDE
P. Suppléant	Pascal ARMANNO
1 - Frédéric FERRANDO	1 - Michèle GARDIL
2 - François ZWANG	2 - Thérèse SINGHARATH
3 - Sonia PIRES	3 - Fatimata REMY
4 - Michel RIZZO	4 - Vincent WEILER
5 - Eric BAREILLE	5 - Nathalie CHARPENTIER

N° 2026-33 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

Monsieur RIZZO intervient et rappelle que le SIVOM est un syndicat intercommunal exerçant deux compétences principales sur le territoire, à savoir la culture et le sport. Il indique que, jusqu'à présent, seuls les élus des groupes majoritaires des deux communes siégeaient au comité syndical, les groupes minoritaires n'y étant pas représentés.

Il précise que, lors du Conseil Municipal de Cesson du 1er avril, un accord aurait été trouvé entre les groupes majoritaire et minoritaire afin de permettre une représentation de l'opposition au sein du comité syndical. Il ajoute que cette information est publique et a notamment été évoquée en séance, avec une intervention du groupe d'opposition, lequel aurait estimé nécessaire une modification des statuts afin de créer un sixième siège à destination de l'opposition.

Monsieur le Maire répond qu'il n'avait pas connaissance de cet élément et indique qu'une liste de cinq membres a été constituée, tout en précisant que celle-ci pourrait évoluer ultérieurement.

Monsieur RIZZO confirme que, selon les informations communiquées, une liste de cinq noms aurait été validée par le groupe majoritaire, dans l'attente d'une éventuelle évolution statutaire permettant la création d'un siège supplémentaire pour l'opposition.

Monsieur le Maire indique qu'une telle évolution reste envisageable, sans que cela n'ait fait l'objet d'un échange préalable en équipe. Il propose de procéder, dans un premier temps, comme cela a été fait à Cesson.

Il est ensuite proposé de passer à la désignation des délégués titulaires sur la base d'une liste de candidats.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Cesson / Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la commune de Vert-Saint-Denis est adhérente au SIVOM, qui a pour vocation la réalisation et la gestion d'équipements sportifs et culturels,

CONSIDÉRANT que les statuts du SIVOM prévoient que chaque collectivité y soit représentée par 5 délégués titulaires,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux délégués,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DÉCIDE

Article 1 :

DE PROCEDER à la désignation de 5 délégués titulaires au SIVOM de Cesson / Vert-Saint-Denis.

DÉLÉGUÉS TITULAIRES
1- Didier EUDE
2- François ZWANG
3- Pascal ARMANNO
4- Khadidiatou THIAM
5- Faeza NOUKASS

N° 2026-34 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vote à bulletins secrets, désignation de deux secrétaires, le plus jeune (Jean-Baptiste ROUSSEAU) et le plus âgé (Thérèse SINGHARATH).

VU l'article L . 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'article L . 123-6, R,123-7 à 123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L . 237-1 du Code électoral,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, qui a pour attribution la mise en œuvre de l'action sociale générale et qu'il intervient en termes de prévention, de soutien aux familles et participe au développement social de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 7 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT les candidatures proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 26

-nombre de vote « blanc » : 2

-nombre de vote « nul » : 1

DÉCIDE

Article 1 :

DE FIXER comme suit le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, considérant que le Maire est Président de droit :

7 membres élus

Article 2 :

DE DÉSIGNER les cinq membres du Conseil d'Administration du CCAS.

MEMBRES du Conseil municipal
1- Sheilo MIENANDI MALANDA
2- Pascal ARMANNO
3- Sonia PIRES
4- Faëza NOUKASS
5- Fatimata REMY
6- Michel RIZZO
7- Vincent WEILER

N° 2026-35 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DU CONSEIL DE VIE SOCIALE "LE REVERDI"

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU l'article L . 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Le Reverdi »,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élire un représentant du Conseil municipal au Conseil de vie sociale du « Reverdi »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE DÉSIGNER comme représentant au sein du Conseil de vie sociale du « Reverdi », la personne suivante :

- Sheilo MIENANDI MALANDA

N° 2026-36 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES CONSEILS D'ECOLE

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement

des écoles maternelles et élémentaires, qui prévoit en son article 17 la représentation de la commune à chaque Conseil d'école par le Maire ou son représentant d'une part, et par un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal d'autre part,

VU l'article L . 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L . 411-1 du Code de l'Éducation Nationale,

VU l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE PROPOSER de désigner les 4 représentants aux Conseils d'école suivants :

CONSEIL D'ÉCOLE	REPRÉSENTANT
Ecole Louis Pasteur	Faëza NOUKASS
Ecole Jean Rostand	Faëza NOUKASS
Ecole Louise Michel	Faëza NOUKASS
Ecole Freinet	Pascal ARMANNO

N°2026-37 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN VILAR ET DU LYCEE INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU l'article 60 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 ayant modifié les dispositions de l'article L . 421-2 du code de l'éducation,

VU les articles L . 2121-21 et L . 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège Jean Vilar et au Conseil d'Administration du lycée intercommunal Sonia Delaunay,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège Jean Vilar :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
1 - Steeve SANCHEZ	1 - Pascal ARMANNO

Article 2 :

ET un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du lycée intercommunal Sonia Delaunay :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
1 - Didier EUDE	1 - Pascal ARMANNO

N° 2026-38 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Impôts (CGI), notamment son article 1650,

CONSIDÉRANT que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs composée du maire ou de l'adjoint délégué, et de huit commissaires,

CONSIDÉRANT que peut y participer sans voix délibérative un seul agent de la commune,

CONSIDÉRANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,

CONSIDÉRANT que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées dans le §1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal en date du 3 Juillet 2020, il y a lieu de dresser une liste de 32 personnes, que dans cette liste la DDFP choisira 8 titulaires et 8 suppléants qui seront amenés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est Président de droit de cette commission,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE DRESSER, une liste de 32 personnes sans distinguer de titulaires ou de suppléants, dont 16 seront choisis par le directeur des finances publiques pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Président Didier EUDE

Commissionnaires titulaires

- 1- Pascal ARMANNO
- 2- Sheilo MIENANDI MALANDA
- 3- Stéphane PIRAUD
- 4- Faëza NOUKASS
- 5- Frédéric FERRANDO
- 6- Fatimata REMY
- 7- François ZWANG
- 8- Marie THERMIDOR
- 9- Nathalie DE LOUVIGNY
- 10-Steeve SANCHEZ
- 11-Michèle GARDIL
- 12-Charles CACCAVELLI
- 13-Khadidiatou THIAM
- 14-Jean-Baptiste ROUSSEAU
- 15-Sonia PIRES
- 16-Didier FESTIN

Commissionnaires suppléants

- 1- Margarida LEUDIERE
- 2- Claude FREDIERE
- 3- Thérèse SINGHARATH
- 4- Ahmed GANA
- 5- Magali GROUX
- 6- Franck CHENEAUD
- 7- Franciane BERLY
- 8- Pascal BOIS
- 9- Marine DEVAUX
- 10-Dylan ROUSSEAU
- 11-Anne-Laure BODRIES
- 12-Thierry LANGUILLE
- 13-Ibrakhiem BOUNOUAR
- 14-Moussa SAMAKE
- 15-Staël TIAKOULOU
- 16-Eric NTOYA

N° 2026-39 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
--

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU la loi N° 83-634 du 13/07/1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT que la commune de Vert-Saint-Denis est adhérente au CNAS,

CONSIDÉRANT les statuts du CNAS, qui disposent qu'un représentant des élus est appelé à siéger au sein de cette instance,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein du CNAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE DÉSIGNER comme représentant au « Comité National d'Action Sociale (CNAS) » pour le personnel des collectivités Territoriales, la personne suivante :

- **Madame Fatimata REMY**

N° 2026-40 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA COMMUNE

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002, adressées par le secrétariat d'État à la défense chargé des anciens combattants, adressées aux Préfets, pour la mise en place d'un Conseiller municipal correspondant pour les questions de défense,

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal et à l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un Conseiller municipal en charge des questions de défense,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DE DÉSIGNER en tant que correspondant défense, le candidat suivant :

- **Monsieur Claude FREDIERE**

N° 2026-41 : DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE TERRITOIRE N° 4 « MELUN VAL DE SEINE ET PAYS DE FONTAINEBLEAU » DU SDESM

Le Conseil Municipal accepte le principe d'un vote public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L . 5211-7 et L . 5211-8 relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,

VU les statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, et notamment son article 12 relatif à l'organisation des comités de territoire,

VU le courrier du SDESM en date du 4 mars sollicitant la désignation des représentants de la commune au comité de territoire n° 4 « Melun Val de Seine et Pays de Fontainebleau »,

CONSIDERANT que la commune de Vert-Saint-Denis est adhérente au SDESM,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner, en son sein, deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au comité de territoire,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L . 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation, le maire et le premier adjoint seraient appelés à siéger d'office,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

-nombre de votants : 29

-nombre de vote « pour » : 22

-nombre d'abstention : 7 (M. BAREILLE, Mme CHARPENTIER, M. GBANDE-GBATO, Mme MERCIER, M. RIZZO, Mme SIMON, M. WEILER)

DECIDE

Article 1 :

DESIGNE les représentants suivants pour siéger au comité de territoire n° 4 du SDESM :

- **Délégués titulaires :**
 - **Monsieur Claude FREDIERE**
 - **Monsieur Stéphane PIRAUD**
- **Délégué suppléant :**
 - **Madame Marie THERMIDOR**

Article 2 :

PRÉCISE que les coordonnées complètes des délégués seront transmises au SDESM dans les meilleurs délais, accompagnées de la présente délibération,

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-42 : CONVENTION DE PENSION AVEC LE PRESTATAIRE « SAS RELAIS DES QUATRE VENTS » DANS LE CADRE DU SEJOUR JEUNESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L . 2121-29 et suivants,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser un séjour jeunesse du 20 au 25 juillet 2026 pour un groupe de 15 jeunes et 3 encadrants,

CONSIDÉRANT la proposition de la société SAS Relais des Quatre Vents, située 15 avenue de la plage 31250 REVEL, répondant aux besoins du service jeunesse,

CONSIDÉRANT le coût total de la prestation s'élevant à 4 050,00 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER avec la société SAS Relais des quatre vents, domiciliée 15 avenue de la plage 31250 REVEL, une convention de pension, du 20 au 25 juillet 2026, au Relais des 4 Vents, 15 avenue de la Plage à ST FERREOL 31250 Revel, pour le séjour de 18 personnes (15 enfants et 3 adultes) du service jeunesse.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à faire respecter les conditions générales définies à la présente convention et les conditions de règlements de la prestation d'un montant total de 4050.00 € TTC en deux paiements :

- 1er acompte de 1620.00 € TTC à la signature de la convention,
- Solde de 2430.00 € TTC à la facturation

N° 2026-43 : TARIF DU SEJOUR ETE DU SERVICE JEUNESSE 13-17 ANS - JUILLET 2026

Madame Mercier observe que, selon les âges définis pour les séjours proposés, le séjour enfance concerne les enfants jusqu'à 10 ans environ, tandis que le séjour destiné aux adolescents débute à partir de 13 ans. Elle souligne ainsi que les enfants âgés de 11 et 12 ans, correspondant notamment aux classes de 6e et de 5e, ne semblent pas concernés par les dispositifs proposés. Elle demande si cette situation résulte d'un choix volontaire.

Monsieur Zwang répond avoir échangé avec le service éducatif ainsi qu'avec Monsieur AMAR sur ce projet. Il indique qu'aucune situation d'exclusion spécifique n'a été identifiée, et précise que le choix des tranches d'âge vise à garantir une cohérence des groupes, un écart d'âge trop important pouvant nuire à l'équilibre du séjour. Il précise ne pas disposer d'autres éléments complémentaires.

Madame Mercier remercie pour ces précisions et rappelle que, lors de l'année précédente, les séjours auraient concerné des enfants à partir de 11 ou 12 ans, avec un nombre de places comparable. Elle invite donc à une vigilance particulière pour cette tranche d'âge lors des prochains séjours, afin de permettre l'inclusion des enfants de 6e et de 5e, qui ne peuvent actuellement bénéficier ni du séjour enfance ni du séjour adolescent.

Elle suggère qu'une réflexion soit menée afin d'intégrer cette tranche d'âge dans les dispositifs proposés.

Monsieur le Maire conclut la discussion en précisant qu'il a bien pris note de la proposition de Madame Mercier.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L . 2121-29 et suivants ;

VU la volonté de la commune de favoriser l'accès au départ en vacances pour tous les enfants, notamment à travers une tarification équitable et adaptée aux ressources des familles ;

VU le projet éducatif de territoire de la commune et les objectifs définis en matière d'accès aux loisirs pour les mineurs ;

VU la proposition du service Jeunesse concernant les modalités de participation financière des familles aux séjours organisés durant l'été 2026 ;

CONSIDERANT l'importance de proposer une grille tarifaire tenant compte du quotient familial afin de garantir l'équité d'accès ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE FIXER le montant de la participation financière, pour le séjour au Relais des 4 Vents, situé au 15 avenue de la Plage à Revel (31250), du 20 au 25 juillet 2026, de la manière suivante :

Tarification du séjour d'été 2026 - Jeunesse 13/17 ans					
QF	Tranches				Tarifs
A (1)	De	0,00 €	À	299,00 €	210 €
B (2)	De	300,00 €	À	499,00 €	245 €
C (3)	De	500,00 €	À	649,00 €	280 €
D (4)	De	650,00 €	À	799,00 €	315 €
E (5)	De	800,00 €	À	949,00 €	350 €
F (6)	De	950,00 €	À	1 149,00 €	420 €
G (7)	De	1 150,00 €	À	1 349,00 €	490 €
H (8)	De	1 350,00 €	À	1 699,00 €	560 €
I (9)	Égal ou plus	1 700,00 €			630 €
J (extérieur)		Extérieur			700 €

Article 2 :

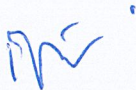
Les familles devront fournir un justificatif de leurs ressources pour calculer leur quotient familial au moment de l'inscription. En l'absence de ce document, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 16 avril 2026.

Le Maire,
Didier EUDE



Le secrétaire de séance,
Pascal ARMANNO

